



Lancement PCAET

ANNEXE à la DÉLIBÉRATION

Déclaration d'intention

(article L.121-18 du Code de l'environnement)

1) Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique. La Communauté de communes de la Brie Nangissienne a l'ambition de mettre en œuvre un développement durable de son territoire et ainsi, de contribuer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra à ce titre de traduire cette volonté dans un document comprenant un programme d'actions concret.

Tous les enjeux ne pouvant être traités directement par l'EPCI au regard de ses compétences statutaires, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne s'efforcera d'associer à la démarche les autres acteurs du territoire.

2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large.

Tout d'abord, l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, le paquet 2020 comprend des objectifs précis en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique) et le Conseil européen a entériné en 2014 de grands objectifs pour 2030.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE), fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

A l'échelle nationale, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2017-2020, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2018, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

3) Liste des communes correspondant au territoire concerné

Le territoire concerné est celui de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, composé des communes suivantes :

Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Fontains	Rampillon
Bréau	Fontenailles	Saint-Just-en-Brie
La Chapelle-Gauthier	Gastins	Saint-Ouen-en-Brie
La Chapelle-Rablais	Grandpuits-Bailly-Carrois	Vanvillé
Châteaubleau	Mormant	Verneuil-l'Étang
Clos-Fontaine	Nangis	Vieux-Champagne
La Croix-en-Brie	Quiers	

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 077-247700701-20190627-2019_56_09-DE

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET vise à mettre en œuvre un plan d'actions, basé sur une stratégie territoriale, ciblant plus spécifiquement cinq axes majeurs : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables. Dans le cadre des compétences qu'elle exerce, notamment en matière de développement économique, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de services aux habitants (vie sociale, culture, jeunesse et sports, petite enfance) ou encore de transports, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne agit sur son environnement immédiat. Au-delà de l'EPCI, les autres structures publiques (communes, syndicats, etc.) et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET.

A ce titre, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne veillera à mettre en œuvre un PCAET à la fois ambitieux et réaliste, partagé avec les différents acteurs du territoire.

5) Modalités de concertation préalable du public

Conformément à l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté de communes de la Brie Nangissienne prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, dans le respect des articles L.121-16, R.121-19 et suivants du même Code. Cette concertation préalable doit permettre d'assurer la définition d'un programme d'actions partagé avec les acteurs du territoire.

Le dispositif de concertation prévu s'articulera a minima autour des outils et instances suivants :

- Des réunions de mobilisation à destination des entreprises, des associations et du grand public. Il s'agira de présenter des éléments du diagnostic PCAET et d'inviter les personnes intéressées à contribuer à l'élaboration du PCAET de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;
- La mise en place d'une plate-forme participative en ligne, permettant à l'ensemble des acteurs de s'informer sur le PCAET et de contribuer à l'élaboration du programme d'actions ;
- Des ateliers thématiques, réunissant citoyens et acteurs du territoire, permettront d'approfondir chaque sujet et de recueillir les propositions d'actions qui seront analysées et arbitrées afin d'établir le programme d'actions du PCAET qui sera mis en œuvre.
- Une communication sera diffusée via le magazine de la Brie Nangissienne et le site internet.

Un bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

Les dates de début et de fin de la concertation, ainsi que ses modalités précises, seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne : www.brienangissienne.fr, et sur le site de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention/Plan-Climat-Air-Energie-Territorial-Declaration-d-intention>). Elle est également affichée aux panneaux officiels de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 077-247700701-20190627-2019_56_09-DE